

AVIS N° 19 / 2001 du 27 juin 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 017 / 013

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Commission des jeux de hasard à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu les demandes d'avis du Ministre de la Justice, des 12 avril et 9 mai 2001;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 27 juin 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission tend à habilitier la Commission des jeux de hasard à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la loi du 7 mai 1999.

Bien que le projet d'arrêté royal repose sur l'article 55 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, aux termes duquel un système de traitement des informations a été créé, la demande d'accès aux informations du Registre national formulée a été déposée pour des missions beaucoup plus vastes.

Le système de traitement des informations, visé à l'article 55, contient des informations concernant les personnes à l'égard desquelles une interdiction d'accès aux salles de jeux a été instaurée.

Les finalités de ce système de traitement des informations, ainsi que son contenu, sont définis dans ce même article 55.

Un arrêté royal doit en régler le fonctionnement concret. A ce jour, aucun arrêté royal n'a encore été promulgué à cette fin.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

L'accès est demandé pour les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

L'article 2 du projet d'arrêté royal délimite les missions pour lesquelles l'accès est demandé :

A. Missions directement liées aux exploitants d'établissements de jeux de hasard :

- le contrôle du respect des modalités portant sur la forme, l'introduction et l'examen des licences;
- le contrôle du respect des conditions pour demander une licence;
- le contrôle du respect des conditions pour conserver une licence.

B. Missions liées aux exploitants et aux joueurs :

- le contrôle de l'identité des joueurs;
- l'identification des auteurs d'infractions commises;
- l'exercice des fonctions pour lesquelles les membres ont été revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

L'article 3 dispose que le numéro peut seulement être communiqué :

- au titulaire du numéro ou à son représentant;
- aux autorités publiques qui ont elles-mêmes été habilitées à utiliser le numéro et qui l'utilise dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales.

L'article 4 dispose qu'une liste des fonctionnaires auxquels l'accès a été accordé doit être envoyée chaque année à la Commission.

III. LEGISLATION APPLICABLE :

1. Loi du 8 août 1983.

La loi du 8 août 1983 détermine quels sont les organismes et autorités publiques qui peuvent obtenir l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro.

En effet, l'accès et l'utilisation du numéro sont réservés aux organismes mentionnés à l'article 5 :

"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques,, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret....."

La Commission des jeux de hasard est une autorité publique instituée auprès du Ministère de la Justice par la loi du 7 mai 1999.

Sur la base de la disposition susvisée, elle peut donc obtenir l'accès aux informations du Registre national.

La demande d'utilisation du numéro d'identification des personnes physiques est basée sur l'article 8.

2. Loi du 8 décembre 1992.

Les informations du Registre national, y compris le numéro d'identification, ne peuvent être traitées que selon les dispositions de l'article 4 de la loi susmentionnée, c'est-à-dire pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les informations doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités définies.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE :

1. Accès aux informations.

Il convient d'examiner si les informations pour lesquelles la Commission des jeux de hasard demande l'accès sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités définies précédemment.

Ni le projet, ni le rapport au Roi n'explicitent la nécessité d'obtenir l'accès à toutes les informations visées à l'article 3, §§ 1^{er} et 2.

Par contre, les missions de la Commission des jeux de hasard sont amplement commentées dans le rapport au Roi.

La pertinence des informations doit être appréciée au regard des 2 types de missions conférées à la Commission des jeux de hasard : les missions à l'égard des exploitants et les missions à l'égard des joueurs.

A. A l'égard des exploitants ou des demandeurs d'une licence.

Dans le cadre des finalités indiquées, la Commission ne voit pas d'objection à ce que soit accordé l'accès au nom et au prénom (1°), à la date et au lieu de naissance (2°), au sexe (3°), à la résidence principale (4°), aux lieu et date du décès (6°), et à l'état civil (8°).

La nationalité est, elle aussi, pertinente, dans la mesure où les demandeurs de certaines classes de licences doivent, aux termes des articles 31 et 36 de la loi du 7 mai 1999, être ressortissants d'un Etat membre de l'U.E.

En ce qui concerne l'information relative à la profession (7°), la Commission tient à signaler que, bien que cette donnée soit certainement pertinente dans le cadre des finalités définies, elle n'est pas systématiquement mise à jour, de sorte que, dans de nombreux cas, elle doit être considérée comme non pertinente.

L'accès aux informations concernant la composition du ménage (9°) est demandé dans le cadre du contrôle de l'exactitude des informations. Pour ce faire, il faut pouvoir identifier toutes les personnes qui ont le même domicile ou la même adresse. Il faut aussi connaître le domicile légal des personnes qui habitent à la même adresse. Enfin, il faut examiner les liens de parenté entre les personnes qui habitent sous le même toit ou non.

Faisant suite à une demande de précisions, la Commission des jeux de hasard explicite la justification susmentionnée en indiquant qu'il est nécessaire d'identifier non seulement les titulaires d'une licence, mais aussi toutes les autres personnes physiques qui participent, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un établissement. Pour cela, il faut connaître et pouvoir vérifier la composition du ménage et les liens de parenté entre toutes ces personnes.

La Commission des jeux de hasard souhaite également obtenir accès à la mention du registre dans lequel les personnes ont été inscrites (10°) et à leur situation administrative (11°).

Enfin, elle souhaite pouvoir contrôler l'historique (point 2). Le projet d'arrêté royal ne prévoit pas de délai bien déterminé. La Commission estime que la demande d'informations concernant l'historique doit se limiter aux données des cinq dernières années.

La Commission ne voit aucune objection à ce que l'accès à ces données soit autorisé.

B. A l'égard des joueurs et des personnes interdites d'accès.

L'accès aux établissements doit être contrôlé tant par les exploitants des établissements que par la Commission des jeux de hasard.

La Commission attire l'attention sur le fait que tout accès aux informations du Registre national vaut uniquement pour la Commission des jeux de hasard et non pour les exploitants.

Ceux-ci disposent en effet d'autres moyens pour contrôler l'identité des joueurs.

A propos de l'accès demandé par la Commission des jeux de hasard, la Commission estime que seules les informations suivantes sont pertinentes pour contrôler l'identité des joueurs : le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance et la situation administrative.

La Commission rappelle que l'information relative à la profession, bien qu'elle soit d'un grand intérêt pour le contrôle, doit, dans de nombreux cas, être considérée comme non pertinente, étant donné qu'elle n'est pas systématiquement mise à jour.

C. *Personnes bénéficiant de l'accès.*

L'accès est accordé aux membres de la Commission des jeux de hasard et aux fonctionnaires délégués par cette Commission.

2. **Accès aux informations du registre d'attente.**

Bien que cela ne soit pas indiqué dans le projet d'arrêté royal, le rapport au Roi précise qu'un accès aux informations du registre d'attente est souhaitable, puisque des personnes inscrites dans le registre d'attente sont elles aussi susceptibles de demander certaines licences.

L'article 5, alinéa 3, de la loi sur le Registre national dispose : « *Le Roi peut uniquement autoriser l'accès aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aux autorités ci-après énumérées et aux services désignés nominativement qui en relèvent directement, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret...* »

Ni la Commission des jeux de hasard, ni le Ministère de la Justice ne sont mentionnés dans cette énumération. Par conséquent, l'accès aux informations du registre d'attente ne peut pas être accordé.

3. **Utilisation du numéro d'identification.**

L'utilisation du numéro d'identification figure dans l'intitulé du projet, mais n'est pas réglementée par un article spécifique.

La Commission constate que le projet présente un vide et demande avec insistance que l'utilisation du numéro d'identification soit réglée par un article spécifique. Cet article doit préciser les finalités pour lesquelles l'utilisation du numéro est autorisée ainsi que les conditions à remplir pour utiliser le numéro.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 dispose : « *...le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine. »*

Le rapport au Roi définit l'utilisation du numéro comme « indispensable pour identifier de manière univoque toutes les personnes ». Le numéro sera utilisé dans le cadre du dépôt des demandes et de la vérification de celles-ci. Il permet, entre autres, de connaître l'orthographe correcte des noms et prénoms des personnes qui ont enfreint la loi ou les arrêtés d'exécution.

Dans le présent dossier, l'utilisation du numéro découle logiquement de l'autorisation d'accès.

L'article 3 soumet la communication du numéro à des règles strictes.

La Commission ne formule aucune remarque concernant cet article.

Enfin, la Commission précise que la liste des membres de la Commission des jeux de hasard et des fonctionnaires délégués, visée à l'article 4 du projet d'arrêté royal, ne doit pas être envoyée à la Commission, mais doit être tenue à la disposition de la Commission. Cette liste doit faire l'objet d'une mise à jour permanente.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal, moyennant le respect des remarques susmentionnées et la prise en compte des restrictions indiquées.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.